

le plaisir de
grandir ensemble



Crèche pop e poppa les lionceaux (Nyon)

**Annexe au règlement des structures pop e poppa ; conditions
pour collaborateur-trice Generali**

Valable à partir d'août 2025

1. Conditions et priorité d'accès

Dans le cadre d'un partenariat établi avec le groupe Generali, les parents, collaborateurs de l'entreprise Generali, bénéficient d'un accès prioritaire et des conditions mentionnées ci-dessous ceci dans la limite des places prévues dans le partenariat.

Afin d'apporter satisfaction à une majorité de parents, le temps de présence d'un enfant dans la structure d'accueil de l'enfance (ci-après « la structure ») ne peut être supérieur au taux d'activité du parent qui travaille au sein de Generali. Si les deux parents travaillent au sein du groupe Generali, le temps de présence maximum est égal au taux d'activité du parent qui travaille le moins dans le couple.

L'enfant ne peut être admis dans la structure avant le terme de la période d'essai prévue dans le contrat de travail du parent collaborateur.

2. Adaptation

Afin d'offrir à l'enfant un passage en douceur du milieu familial à celui de la structure, il est important de consacrer le temps nécessaire à une adaptation progressive dont les modalités sont définies en fonction des besoins de l'enfant et de la planification de la crèche.

Cette adaptation se fait sur une période de deux semaines au maximum. Une contribution de 30% du prix de pension habituel de l'enfant sera demandée aux parents pendant la période d'adaptation.

3. Fréquentation et accueil de l'enfant

Le rythme et les jours de fréquentation sont définis entre le parent et la direction lors de l'inscription de l'enfant au sein de la structure.

Abonnement	Horaires	Taux
Journée complète	07h00 – 19h00	100%
Matin avec repas et sieste	07h00 – 14h30	65%
Après-midi sans repas, sans sieste	14h00 – 19h00	50%

Les enfants fréquentent la structure au moins deux jours par semaine.

4. Contribution des parents

Définition du groupe familial

Le groupe familial est composé des personnes vivant à la même adresse, même si elles n'ont pas de lien de parenté (concubin, partenaire enregistré, etc.) avec l'enfant.

Définition du revenu déterminant

Le revenu déterminant est le revenu net tel qu'il apparaît sur le décompte de salaire multiplié par 12 (pour le collaborateur Generali), et par 13 pour l'autre parent sauf exception justifiée. Les allocations familiales sont déduites de ce montant.

Pour les indépendants, le revenu net sera fixé sur la base de la déclaration fiscale et/ou une déclaration de « projection du revenu » de la caisse AVS.

Lorsqu'un parent est seul, il est tenu compte du revenu net du parent et de la/des pension-s perçue-s par enfant, telle-s que prévue-s dans une convention d'entretien ou un jugement.

Forfait mensuel

Le forfait mensuel (contribution des parents) est calculé selon les tarifs fixés par Generali en accord avec le groupe pop e poppa service famille.

Le prix de pension pour les collaborateur-trice-s Generali est un forfait mensuel calculé en pourcentage du revenu annuel déterminant du groupe familial et tenant compte du taux de fréquentation de l'enfant (selon l'abonnement choisi).

La grille tarifaire – forfait mensuel :

Revenu annuel déterminant du groupe familial		Taux de charge	Prix de la pension mensuelle maximum pour un plein temps
0	50'000	9.97%	414.70
50'001	55'000	10.21%	467.50
55'001	60'000	10.44%	521.40
60'001	65'000	10.69%	579.70
65'001	70'000	10.92%	638
70'001	75'000	11.15%	697.40
75'001	80'000	11.40%	760.10
80'001	85'000	11.62%	822.80
85'001	90'000	11.85%	888.80
90'001	95'000	12.08%	955.90
95'001	100'000	12.32%	1026.30
100'001	105'000	12.55%	1098.90
105'001	110'000	12.78%	1171.50
110'001	115'000	13.01%	1247.40
115'001	120'000	13.27%	1326.60
120'001	125'000	13.50%	1405.80
125'001	130'000	13.72%	1486.10
130'001	135'000	13.96%	1569.70
135'001	140'000	14.19%	1655.50
140'001	145'000	14.43%	1743.50
145'001	150'000	14.66%	1832.60
150'001	155'000	14.91%	1925
155'001	160'000	15.14%	2018.50
160'001	165'000	15.36%	2112
165'001	170'000	15.61%	2211
170'001	175'000	15.83%	2308.90
175'001			2346.30

Le prix sera adapté chaque année à l'inflation, avec une augmentation d'au moins 2%.

Documents à fournir

Pour le parent qui ne travaille pas pour Generali

- L'attestation de salaire remise par pop e poppa dûment remplie par l'employeur.
- Une copie de la/des dernière-s fiche-s de salaire mensuel incluant les allocations fixes du père/compagnon ou/et de la mère/compagne.
- Une copie du/des dernier-s certificat-s de salaire pour la déclaration d'impôt édité-s par votre/vos employeur-s.
- Pour les indépendants : une copie de la dernière déclaration fiscale et/ou une déclaration de la caisse AVS « projection du revenu ».
- La copie des derniers justificatifs pour pensions/rentes/revenus sur la fortune/bourse d'études ou tout autre revenu.
- La copie de tous documents : conventions, prononcés, ordonnances, décisions (mesures protectrices de l'union conjugale, mesures provisionnelles etc.) liés à une situation familiale particulière (séparation, instance de divorce, divorce, cohabitation etc).
- Une copie du livret de famille ou acte de naissance de l'enfant.

Pour le parent qui travaille chez Generali

- Une copie de la dernière fiche de salaire mensuel.

Ces documents pourront être demandés aux parents afin de permettre au Comité d'évaluer le revenu déterminant du groupe familial. Le Comité se réserve le droit de demander au(x) parent(s) tout justificatif pour apporter la preuve d'une situation annoncée et évaluer le revenu déterminant du groupe familial. En cas de non remise de ces documents dans le délai fixé, le tarif maximum sera appliqué.

Révision annuelle

Le prix de la pension est valable jusqu'au 30 avril de chaque année. Au 1er mai, une révision des frais de pension sera effectuée. En cours d'année, les parents sont tenus d'annoncer à la direction toute augmentation ou diminution notable du revenu, ainsi que tout changement entraînant une modification du prix de la pension.

Forfait maximum et minimum

Le forfait mensuel maximum est de CHF 2'346.30 par enfant et le forfait minimum de CHF 414.70 par enfant. Une situation familiale particulière et/ou financière difficile ne doit pas empêcher la fréquentation de la crèche. Les parents doivent alors formuler une demande écrite motivée qui sera examinée par le Comité.

4. Modalités et délais de paiement

Le prix de pension sera facturé aux parents sur 12 mois, dès la fin de la période d'adaptation mais au plus tard 2 semaines après le premier jour de présence de l'enfant au sein de la structure.

5. Rabais divers

Rabais fratrie :

- 25% pour le deuxième enfant ;
- 30% pour le troisième enfant.

Rabais absence maladie :

A partir du 6ème jour consécutif d'absence de l'enfant pour cause de maladie ou d'accident et sur présentation d'un certificat médical, le montant du prix de pension mensuel sera suspendu et cela jusqu'au retour de l'enfant. Toutefois, le prix de pension reste dû pour les cinq premiers jours d'absence.

Rabais congé maternité :

Durant le congé maternité de la maman, la place de l'enfant déjà inscrit peut-être réservée moyennant paiement d'un pourcentage du prix mensuel de la pension, au maximum durant 6 mois : • du 1er au 4ème mois : 30% ;
• dès le 5ème mois : 40%.

Autre :

La place de l'enfant peut également être réservée durant 3 mois au maximum dans d'autres cas définis de manière individuelle, moyennant paiement d'un pourcentage du prix mensuel de la pension de 40%.

Afin de faciliter le retour de l'enfant, il peut néanmoins être admis à la crèche durant ces périodes d'absence, sans frais supplémentaires, au maximum à 40% de la fréquentation prévue dans le contrat de base et durant les jours prévus dans ledit contrat.

6. Délai de préavis et fin de contrat

Le délai de préavis pour les deux parties est d'un mois pour la fin d'un mois. Les avis de résiliation doivent être envoyés par écrit à la direction de la structure d'accueil. La contribution parentale est due dans tous les cas jusqu'à la fin du préavis, même si l'enfant n'est plus présent à la structure d'accueil.

Si le contrat de travail a été résilié par le-la collaborateur-trice ou par son employeur, la subvention d'une place en crèche prend fin automatiquement. Le dernier jour de l'enfant dans la crèche correspond au dernier jour ouvrable du parent.

L'enfant peut en principe garder la place au tarif et conditions d'une place privée tant qu'elle n'est pas demandée par un-e collaborateur-trice de Generali.